

PROCÈS-VERBAL DE LA HUITIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2019-2020 TENUE LE 23 AOÛT 2019, À COMPTER DE 8H30, À L'HÔTEL QUATRE SAISONS, À ORFORD, SALLE ORFORD

---

Sont présents :

- M. le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin
- M<sup>e</sup> Catherine Claveau, vice-présidente
- M<sup>e</sup> Serge Bernier, vice-président
- M<sup>e</sup> Sophia Rossi Lanthier
- M<sup>e</sup> Maria Giustina Corsi
- M<sup>e</sup> Isabelle Blouin
- M<sup>e</sup> Louis-Paul Héту
- M<sup>e</sup> Stéphanie Lisa Roberts
- M<sup>e</sup> Régis Boisvert
- M<sup>e</sup> Audrey Gagnon
- M<sup>e</sup> Isabelle Cloutier
- M<sup>e</sup> Normand Auclair
- M. Pierre Delisle
- M<sup>me</sup> Hasnaa Kadiri
- M<sup>me</sup> Diane Sicard-Guindon
- M. Bruno Simard

Autres participants :

- M<sup>e</sup> Lise Tremblay, directrice générale
- M. Ali Pacha, chef de cabinet

Est absent :

- M<sup>e</sup> André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre

Secrétaire de la séance :

- M<sup>e</sup> Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre

**1. MOT DE BIENVENUE**

---

Inf : Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin souhaite la bienvenue à tous les membres du Conseil d'administration.

## 1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres prennent connaissance de l'ordre du jour proposé. Deux points sont ajoutés.

Les membres du Conseil d'administration adoptent l'ordre du jour.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

D'APPROUVER l'ordre du jour suivant :

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 1.2 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
- 1.3 RAPPORT DU BÂTONNIER
- 1.4 RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
  - 1.4.1 RAPPORT D'ACTIVITÉS
  - 1.4.2 RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
  - 1.4.3 TABLEAUX DE BORD
2. DOSSIERS STRATÉGIQUES
  - 2.1 NÉGOCIATIONS RELATIVEMENT AUX TARIFS DE L'AIDE JURIDIQUE
  - 2.2 SUIVI DE LA MODERNISATION DE LA JUSTICE
  - 2.3 JUSTICE DANS LE NORD ET TABLE SOCIOJUDICIAIRE
  - 2.4 RAPPORT JBM SUR LA SITUATION DE L'EMPLOI
  - 2.5 INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
  - 2.6 RELATIONS AVEC LES MEMBRES
  - 2.7 RÉFORME DU PROGRAMME DE L'ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC
3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP
  - 3.1 RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'ORDRE ET AFFAIRES JURIDIQUES
  - 3.2 PROJET DE MÉMOIRE SUR LE BULLETIN D'INFORMATION 2019-5 DE FINANCES QUÉBEC
  - 3.3 PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 32 - *LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL*
  - 3.4 COMITÉ SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE - MANDAT RÉVISÉ ET LISTE DES PRIORITÉS
  - 3.5 PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE DES COPROPRIÉTÉS
4. GOUVERNANCE
5. PROTECTION DU PUBLIC
  - 5.1 RADIATIONS ADMINISTRATIVES
  - 5.2 EXAMEN MÉDICAL 30
  - 5.3 RECOMMANDATION DU FONDS D'INDEMNISATION
  - 5.4 EXAMEN MÉDICAL 31

- 5.5 EXAMEN MÉDICAL 33
  - 5.6 EXERCICE ILLÉGAL
  - 5.7 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS
  - 6. TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS
  - 6.1 SUIVI/PHASE RELANC
  - 7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS
  - 7.1 NOMINATION DES INSPECTEURS
  - 7.2 FORMATIONS - ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE OU EN PRATIQUE PROFESSIONNELLE
  - 7.3 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DU BARREAU DE L'OUTAOUAIS
  - 7.4 NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC
  - 7.5 DEMANDE DU CURATEUR PUBLIC
  - 7.6 NOMINATIONS - COMITÉ SUR LES DROITS DE LA PERSONNE ET LA DIVERSITÉ DANS LA PROFESSION
  - 7.7 MISE EN ŒUVRE LOI 23 - ASSURANCE
  - 8. VARIA
  - 9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION
  - 9.1 TABLEAU - EXERCICE ILLÉGAL
  - 9.2 NOUVELLES RÉCLAMATIONS - FONDS D'INDEMNISATION
  - 9.3 RAPPORTS FINANCIERS
  - 9.4 ÉTATS FINANCIERS AU 31 MARS 2019 - BARREAUX DE SECTION
  - 9.5 RAPPORT DE VOTATION - SÉANCE VIRTUELLE DU 16 AOÛT 2019
  - 9.6 TABLEAU DE SUIVIS DES INTERVENTIONS JUDICIAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC
  - 9.7 JUGEMENT RENDU PAR L'HONORABLE MANON LAVOIE EN DATE DU 11 JUILLET 2019 (M<sup>E</sup> SARTO LANDRY, DEMANDEUR)
  - 9.8 NORMES DE DISCIPLINE NATIONALES
  - 9.9 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA CLINIQUE DE MÉDIATION DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (CMUM)
  - 9.10 LETTRE DE M<sup>E</sup> GERALD R. TREMBLAY ET M<sup>E</sup> LOUIS MASSON À LA COMMISSION D'EXAMEN DES LA RÉMUNÉRATION DES JUGES EN DATE DU 5 AOÛT 2019
  - 9.11 JUGEMENT RENDU PAR L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON DE LA COUR D'APPEL EN DATE DU 19 AOÛT 2019
- 1.2 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 6 JUIN, 11 JUILLET ET 16 AOÛT 2019
- 

Inf : Les membres prennent connaissance des procès-verbaux des séances du **6 juin, 11 juillet et 16 août 2019**. Ils adoptent les procès-verbaux des séances des 11 juillet et 16 août 2019 sans corrections. Ils reportent l'adoption du procès-verbal du 6 juin 2019 à la prochaine séance afin de permettre certaines vérifications.

Ils reportent également leur décision concernant la liste des documents de la séance du 6 juin 2019 à être rendus publics.

Ils adoptent la liste des documents de la séance du 11 juillet 2019 à être rendus publics.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances des 11 juillet et 16 août 2019 sans corrections;

D'APPROUVER la liste des documents soumis lors de la séance du Conseil d'administration du 11 juillet 2019 à être rendus publics.

### 1.3 RAPPORT DU BÂTONNIER

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du rapport du bâtonnier.

Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin invite les membres du Conseil d'administration à lui poser des questions sur son rapport.

En réponse aux questions des membres sur l'Aide juridique, il répond ce qui suit :



### 1.4 RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### 1.4.1 RAPPORT D'ACTIVITÉS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du rapport d'activités de la directrice générale.

M<sup>e</sup> Tremblay invite les membres du Conseil d'administration à lui poser des questions sur son rapport.

#### 1.4.2 RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du rapport de la direction générale.

M<sup>e</sup> Tremblay invite les membres du Conseil d'administration à lui poser des questions sur son rapport.

### **1.4.3 TABLEAUX DE BORD**

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance des Tableaux de bord.

## **2. DOSSIERS STRATÉGIQUES**

---

### **2.1 NÉGOCIATIONS RELATIVEMENT À L'AIDE JURIDIQUE**

---

Inf : Vu l'échec des négociations actuelles relativement aux tarifs de l'aide juridique, ce dossier continue d'être l'une des priorités du Barreau.

### **2.2 SUIVI DE LA MODERNISATION DE LA JUSTICE**

---

Inf : Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin confirme qu'il n'y a aucun développement dans ce dossier.

### **2.3 JUSTICE DANS LE NORD ET TABLE SOCIOJUDICIAIRE**

---

Inf : Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin confirme qu'il n'y a aucun développement dans ce dossier. Le Comité doit se réunir le 4 septembre 2019.

### **2.4 RAPPORT JBM SUR LA SITUATION DE L'EMPLOI**

---

Inf : Monsieur le bâtonnier Grondin souligne qu'il sera important d'obtenir davantage de données des membres du Barreau du Québec à la suite des résultats de l'étude sur la cartographie.

### **2.5 INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

---

Inf : Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin confirme que le Barreau du Québec continue son étude du dossier et évalue les différentes avenues qui pourraient être prises par le Barreau du Québec dans le futur.

## 2.6 RELATION AVEC LES MEMBRES

Inf : Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin confirme qu'il n'y a aucun développement dans ce dossier.

## 2.7 RÉFORME DU PROGRAMME DE L'ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Inf : Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin confirme que ce dossier continue d'être l'une des priorités du Barreau. Une présentation aura lieu à l'automne à ce sujet.

## 3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

### 3.1 RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'ORDRE ET AFFAIRES JURIDIQUES

Inf : Les membres prennent connaissance du rapport du secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques (SOAJ) et étudient les différents dossiers pour lesquels le SOAJ a émis des recommandations.

*Loi visant à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel - projet de loi 32*

Les membres du Conseil d'administration discutent de l'opportunité d'intervenir dans le présent dossier. Ils sont favorables.

*Consultation sur le Bulletin d'information en matière fiscale*

Les membres du Conseil d'administration discutent de l'opportunité d'intervenir dans le présent dossier. Ils sont favorables.

### 3.2 PROJET DE MÉMOIRE SUR LE BULLETIN D'INFORMATION 2019-5 DE FINANCES QUÉBEC

Inf : Les membres prennent connaissance du sommaire exécutif préparé par M<sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques en date du 14 août 2019 et des documents qui l'accompagnent.

Les membres sont en accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT** le sommaire exécutif préparé par M<sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques en date du 14 août 2019 et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT les modifications fiscales annoncées par Finances Québec dans le *Bulletin d'information 2019-5*;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels de ces modifications, notamment en ce qui a trait au secret professionnel et à la pratique des avocats fiscalistes;

D'ENDOSSER le projet de mémoire à titre de position du Barreau du Québec.

**3.3 PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 32 - LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

---

Inf : Les membres prennent connaissance du sommaire exécutif préparé par M<sup>es</sup> Ana Victoria Aguerre, Réa Hawi et Éliane Hogue du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques en date du 14 août 2019 et des documents qui l'accompagnent.

Les membres sont en accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par M<sup>es</sup> Ana Victoria Aguerre, Réa Hawi et Éliane Hogue du Secrétariat d l'Ordre et Affaires juridiques en date du 15 août 2019 et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT la présentation du projet de loi n<sup>o</sup> 32 à l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels du projet de loi n<sup>o</sup> 32;

D'ENDOSSER le projet de mémoire à titre de position du Barreau du Québec.

**3.4 COMITÉ SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE - MANDAT RÉVISÉ ET LISTE DES PRIORITÉS**

---

Inf : Les membres prennent connaissance du sommaire exécutif préparé par M<sup>e</sup> Sylvie Champagne, directrice du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques en date du 17 juillet 2019.

Les membres sont en accord avec la recommandation concernant le nouveau mandat mais ils souhaitent réfléchir davantage avant d'établir les priorités.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par M<sup>e</sup> Sylvie Champagne, directrice du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques en date du 17 juillet 2019;

D'OCTROYER au Comité sur l'accès à la justice le mandant suivant :

- De Conseiller le Conseil d'administration du Barreau sur les priorités à adopter en matière d'accès à la justice;
- De travailler sur les projets priorisés par le Conseil d'administration et lorsque requis, en étroite collaboration avec les autres comités du SOAJ.

### 3.5 PROJET DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES COPROPRIÉTÉS DIVISÉES

Inf : Les membres prennent connaissance du sommaire exécutif préparé par M<sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques en date du 14 août 2019 et des documents qui l'accompagnent.

Les membres sont en accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par M<sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques en date du 14 août 2019 et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT la publication du projet de *Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées* à la Gazette officielle du Québec du 17 juillet 2019;

CONSIDÉRANT les impacts du projet de *Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées*;

CONSIDÉRANT les nombreuses interventions précédentes du Barreau du Québec en ce qui a trait à la copropriété;

D'ENDOSSER le projet de lettre à titre de position du Barreau du Québec.

## 4. GOUVERNANCE

Inf : Il n'y a aucun sujet pour cette séance.

## 5. PROTECTION DU PUBLIC

### 5.1 RADIATIONS ADMINISTRATIVES



Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance des courriels de M<sup>e</sup> Yanneck Ostaficzuk en date des 8 et 22 août 2019 et de la liste des membres qui ont fait défaut de remplir leurs obligations de formation continue obligatoire pour la période 2017-2019.

Les membres sont en accord pour procéder à la radiation des membres ayant fait défaut de remplir leurs obligations en lien avec la formation continue obligatoire.

#### 5.1.1

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences

contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.1.2

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

## 5.1.3

[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'elle fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

## 5.1.4

[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.1.5 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'elle fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.1.6 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'elle fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.1.7 [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'elle fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.1.8 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTÉ] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTÉ] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTÉ] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.1.9 [REDACTÉ]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;



CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.1.10 [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de

formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.1.11 [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.1.12 [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.1.13 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

## 5.1.14

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTÉ] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTÉ] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTÉ] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'elle fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

## 5.1.15

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.1.16 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.1.17 [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.1.18 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*



CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTÉ] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTÉ] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTÉ] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.1.19 [REDACTÉ]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au

cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.1.20 [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques,

auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTÉ] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTÉ] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTÉ] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'elle fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.1.21 [REDACTÉ]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTÉ] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTÉ] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTÉ] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.1.22 [REDACTÉ]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTÉ] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de

formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

#### 5.1.23 [REDACTED]

---

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.1.24 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

*2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.*

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que chaque membre devait fournir au Barreau du Québec, au plus tard le 30 avril 2019, sa déclaration indiquant les activités de formation suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que le membre a obtenu une dispense;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 2 mai 2019, [REDACTED] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTED] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

## 5.2 EXAMEN MÉDICAL 30

---

Inf :

[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le rapport d'expertise du [REDACTED] en date du 28 juin 2019;

CONSIDÉRANT les résultats du [REDACTED] à la suite des prélèvements effectués le 11 juin 2019;

DE DÉCLARER que [REDACTED] apte à exercer la profession d'avocat.

## 5.3 RECOMMANDATION DU FONDS D'INDEMNISATION - [REDACTED]

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED], représentée par [REDACTED], présente le 19 juillet 2018, une réclamation de 51 975,08 \$;

CONSIDÉRANT que la somme de 7 500 \$ a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été remise à [REDACTED];

CONSIDÉRANT la décision du Comité du fonds d'indemnisation rendue le 12 juillet 2019 d'accueillir en partie la réclamation de [REDACTED] au montant de 44 472,21 \$;

CONSIDÉRANT les termes de l'article 89.1 du *Code des professions*;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité du fonds d'indemnisation;

D'ACCUEILLIR en partie la réclamation de [REDACTED] et de lui verser, à même le Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec, le montant de 44 472,21 \$ à la condition que [REDACTED] subroge le Barreau du Québec dans tous ses droits et recours contre [REDACTED] jusqu'à concurrence du montant de 44 472,21 \$.

#### 5.4 EXAMEN MÉDICAL 31

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise. Il n'y a pas lieu de déclencher une procédure d'urgence en vertu de l'article 52.1 du *Code des professions*.

#### 5.5 EXAMEN MÉDICAL 33

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT les informations transmises par le syndic adjoint du Barreau, Me Sébastien Dyotte dans une note de service datée du 25 juillet 2019, à l'effet qu'il a reçu des informations qui laisse croire que le membre [REDACTED] a des problèmes de suivi de ses dossiers qui seraient causés par des problèmes de nature psychologique ou psychiatrique, problèmes qui seraient susceptibles d'affecter sa pratique professionnelle;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit là d'informations sérieuses à l'effet que le membre [REDACTED] présenterait un état psychique incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat;

CONSIDÉRANT que l'article 48 du *Code des professions* stipule ceci :

*« Le Conseil d'administration d'un ordre peut ordonner l'examen médical d'une personne qui est membre de cet ordre, qui demande son inscription au tableau ou qui présente une autre demande dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de sa profession. »*

CONSIDÉRANT que le membre [REDACTED] a signé un Consentement et Engagement en date du 22 juillet 2019, par lequel il consent notamment à ce que le Conseil d'administration ordonne un examen médical en vertu de l'article 48 du *Code des professions* et désigne en vertu de l'article 49.1 du *Code des professions*, un médecin de son choix à titre de médecin examinateur unique;

D'ORDONNER l'examen médical du membre [REDACTED] en vertu de l'article 48 du *Code des professions*;



DE DÉSIGNER le [REDACTED], à titre de médecin examinateur en vertu de l'article 49.1 du *Code des professions*.

## 5.6 DOSSIER D'EXERCICE ILLÉGAL - [REDACTED]

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la note de service de M<sup>e</sup> Éliane Hogue du Service du Secrétariat de l'Ordre et des Affaires juridiques en date du 11 juillet 2019.

Les membres du Conseil d'administration sont d'accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la note de service de M<sup>e</sup> Éliane Hogue en date du 11 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que l'article 140 de la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) autorise le Barreau du Québec, sur résolution de son Conseil d'administration, à déposer une poursuite pénale pour toute infraction à la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a contrevenu à la *Loi sur le Barreau*, de la manière suivante :

1. À Deux-Montagnes, district de Terrebonne, entre le 27 mai et le 31 mai 2019, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en agissant de manière à donner lieu de croire qu'elle était autorisée à remplir les fonctions d'avocate ou à en faire les actes, en prenant verbalement ou autrement le titre de conseil-lère juridique, en contravention aux articles 133 c), 136 a), 137 et 132 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, la rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26 ;
2. À Deux-Montagnes, district de Terrebonne, entre le 27 mai et le 31 mai 2019, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en agissant de manière à donner lieu de croire qu'elle était autorisée à remplir les fonctions d'avocate ou à en faire les actes, en publiant au moyen d'une publication Facebook, qu'elle accomplit toute autre affaire légale, en contravention aux articles 133 c), 136e) (4), 137 et 132 de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, la rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26 ;

D'INTENTER une poursuite pénale pour les chefs d'accusation précités contre :

[REDACTED]

Pour avoir contrevenu aux articles précités de la *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, la rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26 et à cette fin d'autoriser M<sup>e</sup> Éliane Hogue, avocate au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec, à signer

pour et au nom du Barreau du Québec le ou les constats d'infraction à cet effet et à poser les actes nécessaires ou utiles aux fins de mener à terme cette poursuite pénale.

5.7.1 DEMANDE DE RENOUVELLE DE L'AUTORISATION SPÉCIALE D'EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT HORS QUÉBEC EN VERTU DE L'ARTICLE 42.4 DU *CODE DES PROFESSIONS* - [REDACTED]

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que madame la bâtonnière Claudia P. Prémont a accordé une autorisation spéciale d'exercice de la profession à [REDACTED], membre du Barreau de l'Ontario depuis le 15 avril 1981;

CONSIDÉRANT le renouvellement par le Conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2017, résolution 6.1.6;

CONSIDÉRANT le renouvellement par le Conseil d'administration lors de sa séance du 7 septembre 2018, résolution 5.1.4;

CONSIDÉRANT que l'article 42.4, alinéa 2, du *Code des professions* prévoit que cette autorisation est valide pour une durée d'au plus douze mois et ne peut être renouvelée que par le Conseil d'administration;

D'AUTORISER le renouvellement de l'autorisation spéciale présentée par [REDACTED] pour une période additionnelle d'un an, soit jusqu'au 23 août 2019 dans le dossier suivant :

➤ [REDACTED]

5.7.2 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS RESTRICTIF DE CONSEILLER EN LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 56 DE LA *LOI SUR BARREAU* - [REDACTED]

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de [REDACTED] de délivrance d'un permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 56 de la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT les documents soumis par [REDACTED];

CONSIDÉRANT que [REDACTED] est un professeur de droit à temps plein à la faculté de droit de l'Université de Montréal;

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 19 août 2019 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis restrictif de conseiller en loi en vertu de l'article 56 de la *Loi sur le Barreau* à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le permis d'exercice est renouvelable le 1<sup>er</sup> avril de chaque année sur requête envoyée au Conseil d'administration;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur.

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

## 6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

---

### 6.1 SUIVI / PHASE RELANCE

---

Inf : M<sup>e</sup> Tremblay informe les membres du Conseil d'administration que le dossier suit son cours. Le code source a été récupéré et il pourra être utilisé en grande partie.

## 7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

---

### 7.1 NOMINATIONS DES INSPECTEURS ET EXPERTS

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du sommaire exécutif préparé par M<sup>e</sup> Manon Des Ormeaux, directrice du service de la Qualité de la profession en date du 1<sup>er</sup> août 2019.

Les membres du Conseil d'administration sont en accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par M<sup>e</sup> Manon Des Ormeaux, directrice du service de la Qualité de la profession en date du 1<sup>er</sup> août 2019;

DE RENOUELER le mandat des personnes suivantes, pour une durée de trois (3) ans, à titre d'inspecteurs pour le service de la Qualité de la profession (secteur Inspection professionnelle) :

- M<sup>e</sup> Dominique Audet;
- M<sup>e</sup> Jacques Beauchemin;
- M<sup>e</sup> Éric Bouchard;
- M<sup>e</sup> Diane Chartrand;
- M<sup>e</sup> François Doré;
- M<sup>e</sup> Jean-François Drolet;
- M<sup>e</sup> Jean Fortier;
- M<sup>e</sup> Hélène Gagnon;
- M<sup>e</sup> Alain Gervais;
- M<sup>e</sup> Jean Girard;
- M<sup>e</sup> Benoit Henry;
- M<sup>e</sup> Hugues Langlais;
- M<sup>e</sup> Marie-Josée Langlois;
- M<sup>e</sup> Isabelle Larouche;
- M<sup>e</sup> Marie-José Lavigueur;
- M<sup>e</sup> François Lebeau;
- M<sup>e</sup> Sylvie Marcil;
- M<sup>e</sup> Jocelyne Pepin;
- M<sup>e</sup> Carole St-Jean;
- M<sup>e</sup> Andrée Talbot;
- M<sup>e</sup> Jocelyne Tremblay;

DE RENOUELER le mandat des personnes suivantes, pour une durée de trois (3) ans, à titre d'experts pour le service de la Qualité de la profession (secteur Inspection professionnelle) :

- M<sup>me</sup> Annick Darche CPA, CA;
- M. Pierre Fortier CPA, CA;
- M. Denis Giroux CPA, CA;
- M. François Lanthier CPA auditeur, CA;
- M. Yves Toulouse CPA auditeur, CA;

DE NOMMER les personnes suivantes, pour une durée de trois (3) ans, à titre d'inspectrices pour le service de la Qualité de la profession (secteur Inspection professionnelle) :

- M<sup>e</sup> Stéphanie Boutin;
- M<sup>e</sup> Christina Kassab;
- M<sup>e</sup> Natacha Legault-Dumont;
- M<sup>e</sup> Maude Miron-Bilodeau;

DE NOMMER les personnes suivantes à titre d'inspectrices pour le service de la Qualité de la profession (secteur Inspection professionnelle) pour la durée de leur contrat de travail au sein du service :

- M<sup>e</sup> Evelyn Payne;
- M<sup>e</sup> Pat Pelonis;

DE NOMMER les personnes suivantes, pour une durée de trois (3) ans, à titre d'experts pour le service de la Qualité de la profession (secteur Inspection professionnelle) :

- M. Denis Bédard, technicien comptable senior;
- M<sup>me</sup> Isabelle Gauthier, technicienne comptable senior.

## 7.2 FORMATIONS - ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE OU EN PRATIQUE PROFESSIONNELLE

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du sommaire exécutif préparé par M<sup>e</sup> Manon Des Ormeaux, directrice du service de la Qualité de la profession en date du 5 août 2019.

Les membres du Conseil d'administration sont en accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par M<sup>e</sup> Manon Des Ormeaux, directrice du service de la Qualité de la profession en date du 5 août 2019;

CONSIDÉRANT que les membres de l'Ordre doivent, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, suivre trois heures de formation continue en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle en vertu du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

CONSIDÉRANT que ces trois heures de formation en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle doivent être suivies à partir d'une liste de formations offertes par l'Ordre;

CONSIDÉRANT la résolution 7.4 du Conseil d'administration du Barreau du Québec du 20 mars 2019 adoptant la liste des formations admissibles du catalogue du Barreau du Québec aux fins de l'obligation relative aux trois heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle;

CONSIDÉRANT l'importance de développer et offrir des contenus en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle qui puissent répondre aux enjeux spécifiques des avocats dans leur pratique;

D'AJOUTER les formations en ligne suivantes développées par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec :

- « *Maîtres en affaires !* »;
- « *Maîtres en mémoire !* »;
- « *Le défi de l'avocat face aux personnalités difficiles* ».

aux fins de l'obligation relative aux trois heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

D'AJOUTER les formations en salle suivantes développées par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec :

- « *Non-respect des délais : Survie pratique pour limiter les risques !* »;
- « *Communications entre l'avocat et son client : Y a-t-il quelqu'un qui écoute?* ».

aux fins de l'obligation relative aux trois heures en éthique et déontologie ou en pratique professionnelle.

### 7.3 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DU BARREAU DE L'OUTAOUAIS

---

Inf : Les membres prennent connaissance du sommaire exécutif préparé par M<sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques en date du 12 août 2019 et du document qui l'accompagne.

Les membres du Conseil d'administration sont en accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par M<sup>e</sup> Nicolas Le Grand Alary du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques en date du 12 août 2019 et du document qui l'accompagne.

CONSIDÉRANT que le *Règlement du Barreau de l'Outaouais* a été modifié afin de permettre le vote électronique et d'y arrimer les autres dispositions du règlement avec une telle procédure;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 40 et 41 de la *Loi sur le Barreau*, un règlement d'un barreau de section peut être désavoué par le Conseil d'administration, s'il est incompatible avec un règlement ou une résolution du Conseil d'administration ou avec l'intérêt général du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que ces dispositions du *Règlement du Barreau de l'Outaouais* ne sont pas incompatibles avec les règlements ou les résolutions du Conseil d'administration du Barreau du Québec ou avec l'intérêt général de ce dernier;

DE NE PAS EXERCER le pouvoir de désaveu quant au *Règlement du Barreau de l'Outaouais*.

#### 7.4 NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la lettre de M<sup>e</sup> Diane Bélanger, présidente de la Corporation de services du Barreau en date du 16 juillet 2019;

Les membres du Conseil d'administration sont en accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la lettre de M<sup>e</sup> Diane Bélanger, présidente de la Corporation de services du Barreau en date du 16 juillet 2019;

CONSIDÉRANT la nomination de M<sup>e</sup> Bernard Synnott à la magistrature et à la vacance qui s'en est suivie au conseil d'administration de la Corporation de services du Barreau du Québec;

DE NOMMER M<sup>e</sup> Josée Roussin représentante du Barreau au Conseil d'administration de la Corporation de services.

#### 7.5 DEMANDE DU CURATEUR PUBLIC

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du sommaire exécutif préparé par M<sup>me</sup> Hélène Bisson, directrice du service des Communications, en date du 12 août 2019 ainsi que du document qui l'accompagne.

Les membres du Conseil d'administration sont en accord avec la recommandation. Toutefois, une vérification doit être faite avec la Chambre des notaires avant de prendre une décision finale.

#### 7.6 NOMINATION - COMITÉ SUR LES DROITS DE LA PERSONNE ET LA DIVERSITÉ DANS LA PROFESSION

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du sommaire exécutif préparé par M. Ali Pacha en date du 15 août 2019;

Les membres du Conseil d'administration sont en accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par M. Ali Pacha en date du 15 août 2019;

DE NOMMER membres au Comité sur les droits de la personne et la diversité dans la profession les personnes suivantes jusqu'au 31 août 2022 :

- M<sup>e</sup> Jonas-Sébastien Beaudry ;
- M<sup>e</sup> Geeta Narang.

## 7.7 MISE EN ŒUVRE LOI 23 - ASSURANCE

---

Inf : M<sup>e</sup> Tremblay et M<sup>e</sup> Champagne résument les enjeux de ce dossier. L'échéance pour l'adoption du règlement de mise en œuvre a été reportée au 1<sup>er</sup> avril 2020. Les six ordres professionnels détenant un fonds d'assurance responsabilité professionnelle travaillent ensemble pour l'élaboration de ce règlement. L'Office des professions a répondu aux questions des ordres et s'attend de recevoir le règlement de chaque ordre pour la fin septembre. Essentiellement, l'Office des professions a confirmé que le Comité de décision devra prendre toutes les décisions sur le traitement des réclamations. Il n'y a pas de délégation possible à un dirigeant désigné par le Conseil d'administration.

Un suivi sera fait en septembre prochain.

## 8. VARIA

---

Inf : Il n'y a aucun sujet pour cette séance.

## 9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

---

### 9.1 TABLEAU - EXERCICE ILLÉGAL

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

### 9.2 NOUVELLES RÉCLAMATIONS - FONDS D'INDEMNISATION

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.



### **9.3 RAPPORTS FINANCIERS**

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

### **9.4 ÉTATS FINANCIERS AU 31 MARS 2019 - BARREAUX DE SECTION**

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance des états financiers au 31 mars 2019 de tous les Barreaux de section.

### **9.5 RAPPORT DE VOTATION - SÉANCE VIRTUELLE DU 16 AOÛT 2019**

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

### **9.6 TABLEAU DE SUIVIS DES INTERVENTIONS JUDICIAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC**

---

Inf : Aucun document n'a été déposé pour ce point.

### **9.7 JUGEMENT RENDU PAR L'HONORABLE MANON LAVOIE EN DATE DU 11 JUILLET 2019 (M<sup>E</sup> SARTO LANDRY, DEMANDEUR)**

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

### **9.8 NORMES DE DISCIPLINE NATIONALES**

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

### **9.9 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA CLINIQUE DE MÉDIATION DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (CMUM)**

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

**9.10 LETTRE DE M<sup>E</sup> GÉRALD R. TREMBLAY ET DE M<sup>E</sup> LOUIS MASSON À LA COMMISSION  
D'EXAMEN DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES EN DATE DU 5 AOÛT 2019**

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

**9.11 JUGEMENT RENDU PAR L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON DE LA COUR  
D'APPEL DU 19 AOÛT 2019**

---

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

Le Président,

La Secrétaire,

---

Paul-Matthieu Grondin  
Bâtonnier du Québec

---

Sylvie Champagne  
Secrétaire de l'Ordre